



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de
Termignon, commune nouvelle Val Cenis (73)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1056

Avis délibéré le 17 août 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 août 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Termignon, commune nouvelle Val Cenis (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand et Jeanne Garric

En application de la décision du 23 juillet 2021 de la présidente de la MRAe, la présidence de la présente délibération a été assurée par Hugues Dollat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 mai 2021, par la commune de Val-Cenis pour avis au titre de l'autorité environnementale sur la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Termignon.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 mai 2021 et a produit une contribution le 22 juin 2021.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 25 juin 2021;
- le parc national de la Vanoise, qui a produit une contribution le 24 juin 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune nouvelle de Val-Cenis envisage l'évolution du PLU de la commune déléguée de Termignon en vue de permettre la requalification et l'extension de surfaces de stationnement existantes pour une capacité globale de 248 places sur le site de Bellecombe et la création d'un bâtiment d'accueil, situé à 2300 m d'altitude, en cœur du parc national de la Vanoise et en sites Natura 2000.

Point de départ des sentiers de randonnée et dans l'aire de répartition de différents refuges d'altitude, le projet de modification du PLU vise à maintenir l'accessibilité du site à vocation de stationnements de nature touristique et à organiser sa fréquentation automobile.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLU sont :

- les espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité, au sein d'espaces à forte valeur écologique ;
- les flux de transport individuels de nature touristique en haute montagne ;
- les risques naturels de montagne ;
- le cadre paysager de montagne en cœur de parc national

Suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 2 décembre 2020, un dossier de saisine pour avis de l'Autorité environnementale a été produit. Le dossier présenté comporte globalement les mêmes données déjà présentées au stade de la procédure antérieure. S'agissant de l'état initial de l'environnement l'analyse de ses enjeux apparaît sérieuse mais n'est centrée que sur le périmètre opérationnel du projet de stationnement et de son bâtiment d'accueil.

Par exemple, l'articulation du projet de modification du PLU, avec les refuges d'altitude alentour en cours d'augmentation de leur capacité d'accueil n'est pas faite et le périmètre d'étude n'est pas précisément défini.

Le dossier dont l'un des enjeux forts est la mobilité au sein d'un espace écologiquement sensible, comporte notamment les manques suivants :

- une analyse comparative des incidences environnementales des différentes solutions de substitution raisonnables, et la définition de scénarios prospectifs réalistes en matière de déplacements de nature touristique (inscription du projet dans le cadre d'une réflexion territoriale plus large sur les mobilités à l'échelle du PLU et du territoire du parc national de la Vanoise)
- une qualification plus précise des incidences de cette extension de zonage, et des aménagements associés, et portant sur un périmètre géographique qui tienne compte de la sensibilité écologique du site et d'une possible hausse de la fréquentation.

L'ensemble des autres observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Termignon et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier de saisine.....	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.2.2. Risques naturels.....	10
2.2.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre.....	10
2.2.4. Paysage.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	13
3.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre.....	13
3.4. Risques naturels.....	14
3.5. Paysage.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Termignon et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Termignon, commune de haute montagne de 402 habitants en 2014, est une des communes déléguées de la commune nouvelle de Val-Cenis¹, laquelle appartient à la communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise. Son territoire très montagneux, étagé de 1277 m à 3855 m d'altitude, comporte de nombreux espaces naturels remarquables protégés au plan réglementaire, s'inscrivant en cœur de parc national de la Vanoise². Il est irrigué par les gorges du Doron de Termignon, affluent de la rivière l'Arc qui structure l'espace le long duquel s'égrènent les différents bourgs des communes déléguées de Val-Cenis.

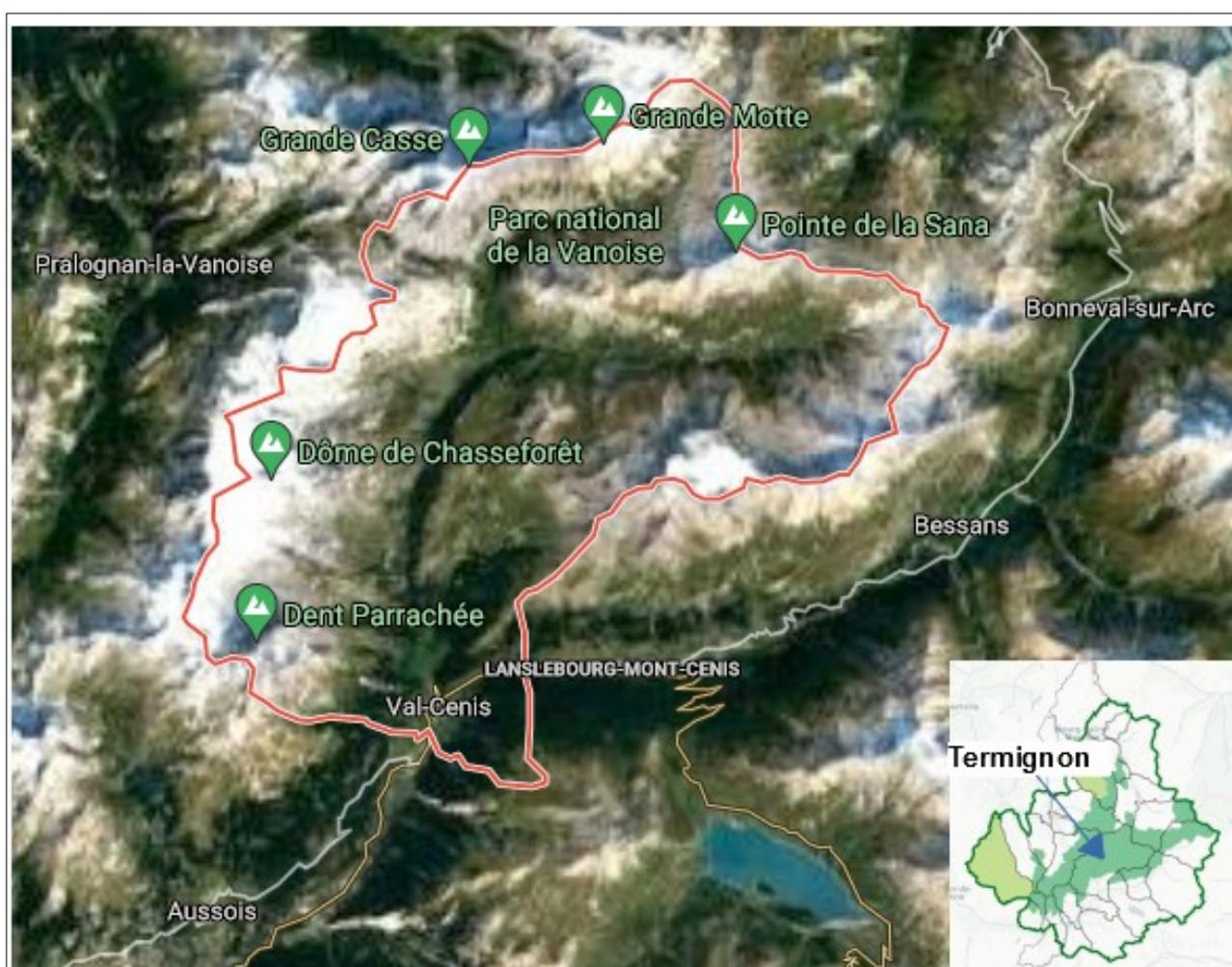


Figure 1: Périmètre de la commune de Termignon et en coin droit en bas, périmètre du parc national de la Vanoise et en aplat vert foncé : cœur de parc national de la Vanoise (source : Google Maps et <http://www.vanoise-parcnational.fr/>)

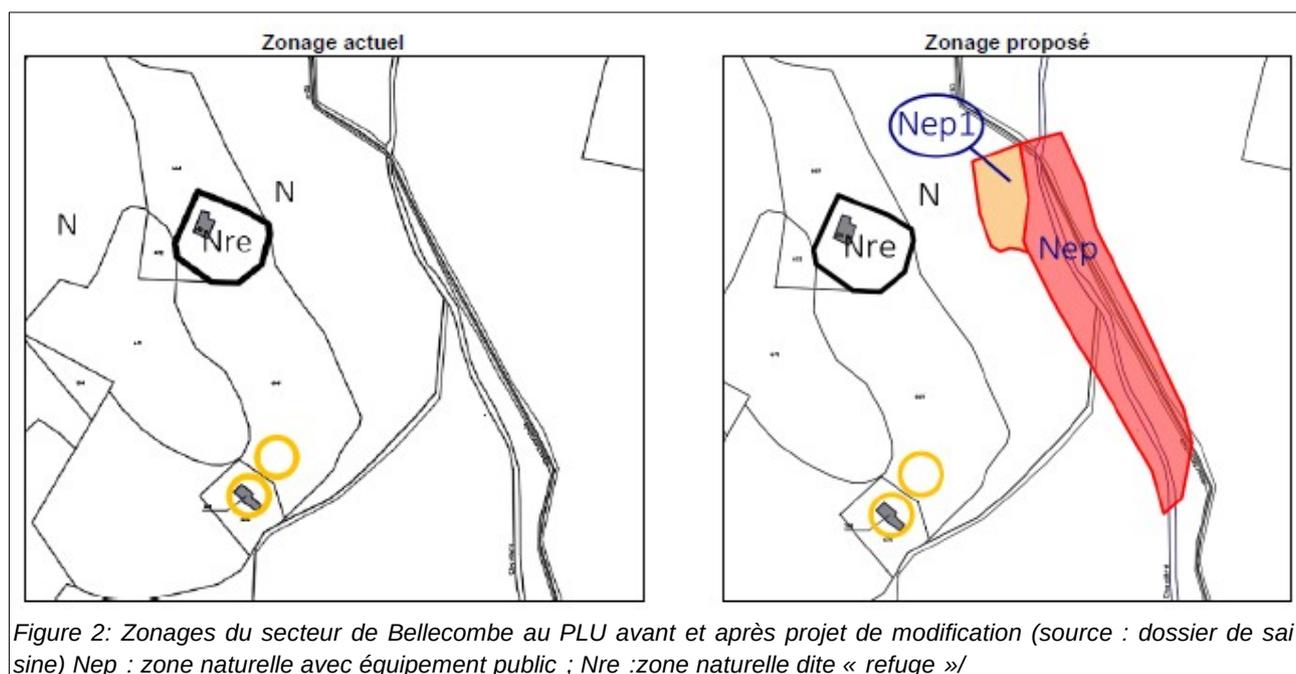
- 1 La commune nouvelle de Val-Cenis créée au 1^{er} janvier 2017 est issue de la fusion des communes de Termignon, Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard et Sollières-Sardières.
- 2 Plus de 15 000 ha de la commune sur 53 500 ha, surface totale du cœur de parc, sont ainsi en cœur du parc national de la Vanoise. Le territoire comporte notamment au titre de la réglementation relative aux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif de la Vanoise », la zone de protection spéciale (ZPS) « La Vanoise » ainsi que la ZSC « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ».

La commune partage une activité touristique hivernale avec les autres communes alentour grâce à des équipements en lien avec le domaine skiable de la station de Val-Cenis Vanoise, depuis le front de neige situé au bord de l'Arc et en ubac. En matière d'hébergements, la commune dispose d'environ 3200 lits en 2015³. Sept refuges de haute montagne⁴ sont implantés en cœur de parc national de la Vanoise.

1.2. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le présent dossier de saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur un projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Termignon, déposé par la commune nouvelle de Val-Cenis. Il a pour objet de créer au règlement graphique, sur le site de Bellecombe situé en cœur de parc national de la Vanoise, à environ 2300 m d'altitude, le long de la route départementale (RD) n°126 et en sites Natura 2000⁵, un secteur dit « Nep » d'une surface de 11 445 m² destiné à recevoir des équipements publics et en vue plus précisément :

- d'une part, du réaménagement d'une surface de stationnement existante d'environ 4 800 m² et de son extension d'environ 4 000 m² sur des espaces déjà utilisés aux fins de stationnement, empierrés mais non aménagés spécifiquement;
- d'autre part, de la réalisation de constructions dédiées à l'accueil du public dans une limite de 70 m² d'emprise au sol au sein d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) dit « Nep1 » d'une surface de 1850 m².



Cette saisine fait suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 2 décembre 2020⁶ au regard de l'importance des enjeux environnementaux concernant ce secteur

3 <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/bdsavoieo.php?INSEE=73290#Paragraphe16>

4 Refuges de la Femma, de l'Arpont, de la Leisse, du Plan du Lac, d'Entre deux Eaux, du Lac Blanc et de Bellecombe.

5 ZSC « Massif de la Vanoise » et ZPS « La Vanoise ».

6 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201202_dkara204_modn3_plu_termignon_73_finalisee.pdf

et en particulier de la nécessité d'approfondir la réflexion territoriale sur la maîtrise des flux de nature touristique. La présente modification succède à une révision simplifiée n° 5

Le parking de Bellecombe constitue la plus haute surface de stationnement public en altitude, de la moitié occidentale du cœur de parc national de la Vanoise, ce qui lui offre une attractivité certaine pour l'accessibilité aux sentiers de randonnée gérés alentour par l'établissement public et aux refuges d'altitude. La surface de stationnement est d'ailleurs employée par la clientèle du refuge de Bellecombe situé à 300 m seulement et ayant fait l'objet d'une extension récente permise par la création d'un secteur « Nre » via l'approbation de la révision simplifiée n°5 du même document d'urbanisme de la commune déléguée de Termignon⁷.

L'objectif poursuivi par cette procédure d'évolution du PLU est de permettre d'une part au parking de disposer d'une capacité globale estimée à 248 places⁸ (se substituant notamment aux 90 aménagées actuellement à l'état de 3 îlots verts, aux 80 empierrées et au 110 le long de la RD216⁹) dont 141 (135VL 3 PMR et 3 campings cars) sont matérialisées au sol à l'aide de mobilier urbain, d'autre part de créer un espace d'accueil semi-enterré comprenant un dispositif scénographique sur le site ainsi que des toilettes sèches.

Le dossier de saisine n'établit pas de lien fonctionnel avec la précédente procédure d'évolution du PLU permettant l'évolution de plusieurs refuges sur la commune dont celui tout particulièrement de Bellecombe qui va générer un nouvel afflux touristique.

L'Autorité environnementale recommande de relier les caractéristiques du projet à l'échelle du territoire couvert par les différents refuges accessibles depuis le parking de Bellecombe, puis par les sentiers de randonnée existants.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLU sont :

- la gestion économe des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, au sein d'espaces à forte valeur écologique ;
- la maîtrise et la réduction des flux de transport individuels de nature touristique en haute montagne ;

7 Cette procédure a fait l'objet d'un avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2018 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181219_2018aara172_plu_termignonvalcenis_73.pdf, elle permet la création d'un nouveau dortoir au refuge de Bellecombe passant la capacité hébergement totale de 25 à 28 lits et également la possibilité de réaliser de nouvelles extensions ou annexes limitées (200 m² maximum de surface de plancher pour les extensions et 40 m² d'emprise maximale pour les annexes) sur les autres refuges de Plan du Lac, de la Leisse, La Femma, le Lac Blanc, l'Arpont, Entre Deux Eaux.

8 p.52 : *La possibilité de stationnement à droite de la route en montant (110 places) sera maintenue, pour répondre aux besoins lors des périodes de forte fréquentation. Au total, on comptera 248 places au niveau de Bellecombe. Les capacités de stationnement sur le site de Bellecombe seront donc légèrement inférieures (de 32 places) à celles existant à ce jour, mais seront suffisantes en période de fréquentation moyenne.*

9 En pratique, d'autres surfaces sont investies par les véhicules sous forme de stationnement sauvage dans le prolongement sud et est du stationnement matérialisé. p.47 : *Au total, il existe déjà 170 possibilités de stationnement sur la partie principale, réparties de façon quasi équivalente entre l'espace aménagé avec partie goudronnée et celui non aménagé mais empierré et utilisé, et environ 110 le long de la route en montant, soit un total de 280 places.*

- les risques naturels de montagne ;
- la préservation du cadre paysager de montagne au cœur d'un parc national

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier de saisine

Le dossier de saisine se compose de deux pièces intitulées :

- « document pour notification et consultation de l'autorité environnementale » ;
- « dossier pour la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour dérogation au principe de l'urbanisation – valorisation du site de Bellecombe » dit encore dossier CDNPS.

Au plan formel, le « document pour notification et consultation de l'autorité environnementale » de 91 pages comprend quatre parties : « diagnostic territorial », « justification des évolutions du PLU : le projet communal », « évolution du plan local d'urbanisme », « évaluation environnementale ». Il comporte globalement l'ensemble des éléments requis par les textes en vigueur. Le renvoi à certaines données contenues dans le dossier CDNPS, plus précises, ne facilite pas nécessairement la lecture d'ensemble.

Il convient en outre de préciser que le contenu d'un dossier CDNPS ne recouvre pas le champ de l'évaluation environnementale bien qu'il puisse concourir à l'atteinte de certains de ses objectifs¹⁰, son contenu réglementé ne prévoyant pas par exemple l'examen des problématiques de déplacements, ni l'examen des solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Les données relatives aux inventaires de terrain faune/flore ne s'appuient pas sur la définition d'un périmètre d'étude précis et cartographié.

Le dossier présenté pour avis reprend les éléments déjà transmis pour examen au cas par cas, essentiellement issus du dossier CDNPS (biodiversité, risque inondation, paysage notamment). Il n'y a pas d'évolution notable : le dossier a été complété principalement au plan de l'examen de variantes d'aménagement et de la thématique des déplacements. Le type de bâtiment d'accueil qui n'était pas totalement défini au stade de la demande de cas par cas est désormais spécifié (semi-enterré).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le principal point d'examen présenté par le dossier porte sur l'articulation avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne. Le dossier inscrit le projet de modification au sein de l'espace paysager du vallon de Chavière identifié au Scot en tant qu'espace agricole à protéger. Au regard de l'occupation actuelle du sol, il est précisé que les surfaces investies en stationnement ne présentent pas d'usage agricole.

¹⁰ L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme relatif aux dispositif dérogatoire au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante prévoit la production d' « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. »

Le dossier ne fait pas mention de l'existence du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes ni des règles et objectifs qui pourraient concerner la présente évolution du PLU. Or le Sraddet ayant été approuvé postérieurement au Scot Pays de Maurienne (le 10 avril 2020), le dossier devrait présenter son analyse de compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le Sraddet en particulier concernant les règles relatives à la préservation des espaces naturels et à la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles¹¹.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les règles portées par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes¹².

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les thématiques traitées au titre de l'état initial de l'environnement sont les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, les risques naturels, les déplacements et la santé humaine. La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux en lien avec ces thématiques sont absentes du dossier.

Les autres remarques en lien avec les thématiques à enjeux sont exposées ci-après.

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

L'étude des milieux naturels et de la biodiversité comporte une analyse bibliographique des différents zonages de protection et inventaires de nature écologique ainsi que la restitution de données de terrain issus de passages faune/flore de quelques journées en juin et août 2018 dans le cadre de l'étude conduite pour l'extension du refuge de Bellecombe, puis en juin 2020.

Le site de projet en cœur de parc, est concerné par deux sites Natura 2000 liés au massif de la Vanoise ainsi que par les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) de type II « Massif de la Vanoise » et de type I « Gorges du Doron de Termignon ». Des zones humides ont été recensées par ailleurs en surplomb du site et notamment du refuge, proches du lac de Bellecombe. L'aire de sensibilité majeure pour le couple de gypaètes barbus, espèce de rapace protégé et inscrit en liste rouge de l'UICN, avoisine par ailleurs le site de Bellecombe.

Le travail d'identification des habitats et des espèces a été réalisé mais le périmètre d'étude dans lequel les prospections ont pu se faire n'est pas précisément défini. L'enjeu faunistique est qualifié de « limité ». Cependant, au titre de l'avifaune nicheuse protégée, 10 espèces d'oiseaux sont recensées dont le pipit spioncelle et le traquet motteux en effectifs significatifs, ce qui témoigne d'un enjeu non négligeable de ce point de vue. Des habitats d'intérêt communautaire sont cités (pelouses calcaires alpines et subalpines, formations herbacées à nardus sur substrats siliceux des zones montagnardes) mais « montrent un mauvais état » ; leur localisation cartographique n'est pas fournie.

11 Voir en particulier les règles n°7 (préservation du foncier agricole et forestier), 31 (diminution des gaz à effet de serre), 35 à 41 relatives à la protection et à la restauration de la biodiversité.

12 Par ailleurs, l'article 40 de la loi Climat et Résilience adoptée en commission mixte paritaire le 12 juillet 2021 et voté prévoit une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations fixées en matière de réduction de l'artificialisation des sols (division par deux du rythme de l'artificialisation d'ici 2030 et sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente). L'atteinte à la fonctionnalité des sols est un critère déterminant la notion d'artificialisation (article 48 de la loi sur la définition de l'artificialisation : « Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. » https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15b3875_projet-loi#D_Article_48).

Le dossier conclut à l'absence d'enjeux particuliers (aucune espèce végétale protégée identifiée notamment) compte tenu de la détérioration des abords du parking existant par les usages pastoraux et touristique, en reconnaissant toutefois la sensibilité et la valeur importante des milieux situés à très faible distance du site.

L'Autorité environnementale recommande de délimiter plus précisément le périmètre géographique ayant servi de base à la prospection faune/flore, de cartographier les différents habitats rencontrés (notamment communautaires) dans ce périmètre et de requalifier le niveau d'enjeu en lien avec la présence d'une avifaune nicheuse protégée aux abords immédiats du projet.

2.2.2. Risques naturels

Le site d'étude n'est pas couvert par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) en vigueur sur la commune. Une étude de risque a donc été commanditée en 2018 (dans le cadre de la précédente procédure d'évolution du PLU, la révision allégée n°5) auprès du service restauration des terrains de montagne (RTM) pour évaluer les enjeux en présence. L'étude qualifie les secteurs du parking et de ses extensions en zone d'aléa fort de crue torrentielle du cours d'eau de Chavière en période de fonte nivale. Il est à noter que le cours d'eau a fait l'objet d'une dérivation et d'un recalibrage de son lit mineur, suite à l'implantation du parking et l'élargissement de la voirie départementale vers la fin des années 1960¹³.

Le secteur à blocs de cargneules situé en surplomb du parking est quant à lui qualifié en zone d'aléa moyen de chutes de pierres.

2.2.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

Les éléments relatifs à la fréquentation du site apportent un nouvel éclairage au projet de modification, qui n'était pas présent dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas.

L'étude de fréquentation présentée est ancienne (de 2011), et elle est issue d'une étude plus large à l'échelle du parc national de la Vanoise qui n'a pas été communiquée dans son intégralité. Il serait utile d'actualiser ces données pour apporter toute la justification au besoin de modification du zonage. A partir de ces données anciennes, il est constaté une moyenne de fréquentation de 546 visiteurs par jour et un pic de fréquentation à 1397. Cette fréquentation est régulièrement en baisse et concerne pour la moitié un public non-marcheur. Il serait également pertinent d'établir un comparatif de fréquentation avec les autres données mises à disposition à l'échelle du parc national.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de fréquentation qui datent de 2011 et d'établir un comparatif avec d'autres données mises à disposition à l'échelle du Parc.

Depuis 2006, une navette par bus vient compléter l'offre de déplacements vers le site de Bellecombe et jusqu'au refuge situé plus au nord d'Entre Deux Eaux. Elle a transporté 8375 personnes au cours de l'été 2017. Le dossier précise que son usage est en hausse régulière et constante. Il est par ailleurs admis que ce mode de transport est significativement moins émetteur de gaz à effet de serre.

13 Observation réalisée à l'appui des photos aériennes disponibles sous <https://remonterletemps.ign.fr/>

2.2.4. Paysage

Le dossier précise que le site du projet est peu visible en vue éloignée du fait de vallonnements secondaires. Les vues depuis les sentiers de randonnée existent cependant et constituent les sensibilités les plus fortes au plan paysager. L'imperméabilisation créée par le parking existant est bien visible.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'exposition du choix retenu et des autres options envisagées sont présentées dans la partie 2 du « document pour notification et consultation de l'autorité environnementale ». Elle se focalise sur la problématique des déplacements de nature touristique en période uniquement estivale qui sont de fait à l'origine de la modification du PLU présentée ici.

Un constat de saturation du site à vocation de stationnement en vue de la pratique de la randonnée ou de la promenade à la journée, est fait au regard de l'étude de fréquentation trop ancienne précitée. Il est projeté de « mettre en valeur cette porte d'entrée du Parc, d'organiser les stationnements tout en limitant leur impact paysager et de requalifier l'offre de découverte et d'accueil à destination des visiteurs ».

L'option de renforcer la mobilité alternative de transport en commun a été étudiée ; y sont relevées essentiellement des contraintes d'ordre économique (des transports vides à certains horaires, interdiction d'accès aux véhicules particuliers limitant l'accessibilité du site). La réflexion sur le réaménagement des parkings existants plus en aval, de moindre altitude (notamment celui du Coëtet) n'est pas non plus abordée. Au global, il n'y a pas d'analyse comparative des incidences environnementales générées par chaque option.

Par ailleurs, le dimensionnement du secteur « Nep » (dédié aux surfaces de stationnement existantes et futures) s'appuie sur une étude de fréquentation fondée sur une hypothèse de 450 véhicules accédant au site au cours d'une journée et une fréquentation maximale du site de 248 véhicules simultanément.

Il convient toutefois d'apprécier avec prudence la définition d'un tel besoin :

- d'une part, cette fréquentation maximale de 248 véhicules correspond à une extrapolation issue de l'observation d'une journée de fréquentation de 237 véhicules au total (soit supérieure à la moyenne constatée de 207 véhicules) ;
- d'autre part, la dynamique de fréquentation apparaît en baisse et il n'y a pas de vision prospective présentée au regard de la hausse de l'usage du transport par navette.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **définir plusieurs scénarios prospectifs réalistes sur les flux de déplacements actualisés permettant de justifier au mieux le besoin en stationnements.**
- **présenter une analyse comparative des différentes solutions de substitutions (y compris le report de charge vers des surfaces de stationnement situées en contrebas) avec l'option retenue, au regard de leurs incidences environnementales ;**

2.4. Incidences du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences environnementales du projet est présentée dans la partie 4 du « document pour notification et consultation de l'autorité environnementale ».

Du point de vue des milieux naturels et de la biodiversité, les incidences ont été minimisées au regard de l'état de dégradation de certains habitats d'intérêt communautaire (pelouses semi-rocailleuse subalpine) et les terrassements liés à l'implantation de la construction semi-enterrée ne sont pas à ce stade traités.

Par ailleurs, il est précisé que le projet n'engendrera pas de hausse de fréquentation du site, car il n'augmente pas les capacités de stationnement. Cette affirmation est également discutable compte tenu des extensions rendues possibles par le nouveau secteur « Nep » défini au plan de zonage après modification du PLU¹⁴ et de l'absence de solution de renforcement des navettes à court terme (les mesures de réduction n'apparaissent à ce stade qu'incitatives). Le dossier précise par ailleurs que « des dérangements supplémentaires éventuels pourraient survenir liés à une possible augmentation de la fréquentation ».

Au regard des risques naturels, le projet de zonage Nep1 permettant d'accueillir le bâtiment d'accueil a été relocalisé en dehors des zones d'aléas naturels identifiés dans le cadre de l'étude risques réalisée par le service RTM.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la qualification des incidences environnementales du projet au regard de l'état non artificialisé des surfaces naturelles devant ou pouvant faire l'objet de nouveaux aménagements et, de la sensibilité importante des environs en matière d'avifaune protégée.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif envisagé est sommaire. Il expose des objectifs, des indicateurs et les données de recueil de ces derniers. Les objectifs ne reprennent pas explicitement les enjeux formulés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Il est circonscrit au site de stationnement existant, et n'intègre pas les incidences sur les enjeux de biodiversité (dégradation d'habitat, dérangement de la faune) liées à une probable hausse de la fréquentation touristique à une échelle plus large au sein du cœur de parc national, qui comporte plusieurs refuges accessibles depuis ce point de départ.

L'objectif de réduction des déplacements motorisés via le renforcement des navettes n'apparaît pas explicitement¹⁵ de même que la surveillance du risque d'inondation par crue torrentielle.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi dans le cadre d'une échelle plus globale, relative à l'enjeu des mobilités au sein du PLU et du cœur de

14 A cet égard, le dossier comporte une incohérence entre le plan de zonage envisagé sous fond cadastral et celui projeté sur orthophotoplan. Le secteur « Nep » sous fond cadastral englobe les surfaces situées à l'est de la RD126 et présentant un potentiel de 110 places tandis que sous orthophotoplan, il est circonscrit à l'ouest de l'axe de déplacement. Il s'agirait semble-t-il au regard des autres données, d'une erreur de report du secteur sur l'orthophotoplan

15 L'objectif est formulé ainsi : « maîtriser les déplacements motorisés dans le vallon ».

parc, et de le compléter notamment sur les thématiques des déplacements, des émissions de gaz à effet de serre et des risques naturels et de la biodiversité.

2.6. Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet de modification du PLU permet d'allouer aux stationnements des surfaces supplémentaires actuellement classées en zone naturelle au PLU en vigueur, notamment à hauteur de 0,6 ha pour une extension du stationnement ou une implantation d'un bâtiment d'accueil.

Considérer que le projet consiste en la régularisation d'une situation de stationnements sauvages sur les surfaces étendues et matérialisées au sol ne doit pas dispenser d'une analyse de la consommation d'espace agricole ou naturel ainsi régularisée.

De plus, la définition de 1 850 m² de Stecal à destination d'un bâtiment d'accueil de 70 m² apparaît insuffisamment justifiée au regard des besoins présentés.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les emprises du secteur « Nep » définies au plan de zonage au regard de la nécessité de préserver l'intégrité spatiale des espaces naturels et agricoles, y compris dégradés, avoisinant un milieu naturel fragile et remarquable.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le projet implique des incidences sur des milieux naturels déjà dégradés, mais pouvant comporter un intérêt compte tenu des abords et des espèces rencontrées dans une aire plus vaste au sein de la znieff de type I « Gorges du Doron de Termignon ».

La facilité d'accès par les véhicules automobiles que générera le projet est un facteur d'augmentation de dérangement des espèces présentes au sein du cœur de parc national.

3.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

Le projet permet une plus grande accessibilité au site de Bellecombe via une surface de stationnement aménagée qui sera étendue. Le dossier évoque une réflexion visant à renforcer le dispositif de la navette par bus dans le but de réduire les déplacements automobiles à plus long terme.

Tel que présenté, le dossier ne propose aucune mesure nouvelle concrète visant à limiter l'usage de la voiture individuelle sur le site de Bellecombe.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le projet d'extension du stationnement du site de Bellecombe tel que présenté, dans le cadre d'une réflexion plus large sur les mobilités, englobant l'ensemble du territoire du cœur de parc national de la Vanoise (accès aux refuges via transport en commun et sentiers de randonnée).

3.4. Risques naturels

La modification de zonage concerne une zone exposée à un risque important de crue torrentielle en période de fonte nivale du cours d'eau de Chavière, alimenté par le plan d'eau du Lac situé en amont. L'implantation du bâtiment d'accueil a été revue pour être située en dehors de l'aléa inondation.

Le dossier précise que la fréquentation du site s'étend entre le 15 juin et le 15 septembre et que l'accès au site est impossible en période hivernale.

Compte tenu de la période d'ouverture envisagée dans le dossier d'évolution précédente du PLU relative à l'extension du refuge de Bellecombe (1^{er} mai au 30 octobre), il n'est pas assuré que le site ne soit pas exposé à un risque d'inondation au moins entre le 1^{er} mai et le 15 mai si l'on se réfère à l'avis du service RTM du 24 juillet 2020 à destination de la commune de Val-Cenis (versé en annexe de la présente saisine).

L'Autorité environnementale recommande de prévoir toute disposition restrictive visant à éviter une exposition des biens et des personnes au risque d'inondation torrentielle récurrent sur le site de Bellecombe.

3.5. Paysage

En matière d'insertion paysagère, le décroustage des surfaces de stationnement actuellement enrobées et le choix d'une construction semi-enterrée pour le bâtiment d'accueil du public sont de nature à limiter les incidences. Cependant une disposition écrite du règlement (article 2 de la zone N) prévoit une hauteur de construction pouvant aller jusqu'à 4,50m, ce qui n'est pas cohérent, et impactera le site. Les règles de construction devront être précisées.

De plus, à ce stade, les modalités de réemploi des déblais issus des différents travaux nécessaires ne sont pas définies, comme précisé au point 2.4 et le projet de règlement écrit n'encadre pas les travaux de terrassement nécessaires dans le secteur.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre en cohérence les règles s'appliquant à la réalisation du bâtiment d'accueil avec le type de conception envisagé (construction semi-enterrée) ;**
- **compléter le dispositif réglementaire en matière d'encadrement du réemploi de terres issus des déblais, en vue de ne pas accentuer les remaniements topographiques déjà engendrés sur le site.**